

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146856-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 novembre 2025

Date de réception : 20 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 21

FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M.

Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.421-11, L.151-4, R.421-15, R.216-5 et 15 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 4 octobre 2024 et 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2025, la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics et le montant destiné aux transports scolaires obligatoires, dans le cadre de l'éducation physique et sportive et des sorties périscolaires ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice étant nécessaires, liées à des événements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente, approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses de transport des élèves ;

Considérant qu'il convient d'accorder des subventions complémentaires au titre des frais de transport engagés pour l'éducation physique et sportive et pour les sorties périscolaires, hors forfait des élèves, pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant la réglementation de l'attribution des logements de fonction dans les collèges du département, complétée par la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente ;

Considérant que les conventions d'occupation précaire sont établies sur proposition du conseil d'administration des collèges pour les agents du département affectés à l'établissement ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de motiver la liste des agents devant être logés par nécessité absolue de service, en indiquant des circonstances permettant à l'organe délibérant d'apprécier l'existence ou non d'une nécessité absolue ;

Considérant que, lorsque les conseils d'administration des collèges comprennent deux personnalités qualifiées, la première est nommée par le directeur académique et la

seconde par le département ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, approuvant la convention-cadre avec le Rectorat de la Région PACA, définissant les conditions d'échange et de protection des données personnelles des collèges, conformément au RGPD et aux recommandations de la CNIL ;

Considérant la demande expresse du délégué à la protection des données personnelles de l'académie de Nice de répondre aux nouvelles exigences académiques de cadrage nécessaires pour les environnements numériques de travail ;

Vu le rapport de son président proposant :

- des participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- des participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports EPS et périscolaires hors forfait ;
- la répartition de logements de fonction dans certains collèges publics ;
- la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges publics ;
- la protection des données personnelles dans les collèges avec la Région académique PACA et l'académie de Nice.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :

- d'octroyer des subventions, pour un montant total de 1 126 945,61 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;

2°) Concernant les participations de fonctionnement pour la prise en charge des transports EPS 2025 et périscolaires hors forfait 2024/2025 :

- d'allouer un montant total de subventions de 68 868,30 €, selon le tableau de répartition joint en annexe ;

3°) Concernant la répartition des logements de fonction dans certains collèges :

- d'approuver la répartition des logements de fonction dans les collèges Yves Klein à la Colle-sur-Loup, Parc Impérial à Nice et Saint-Hilaire à Grasse, dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe ;

4°) Concernant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges :

- de désigner les deuxièmes personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges concernés, dont le détail est présenté en annexe ;

5°) Concernant les conventions entre l'académie de Nice, la Région académique Provence - Alpes - Côte d'Azur (PACA) et le Département :

- d'approuver les termes des conventions sans incidence financière suivantes, dont les projets sont joints en annexe :

- la convention cadre avec la région académique PACA : pour la mise à disposition de données informatisées, d'échanges et de protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général de protection des données (RGPD) et aux recommandations de la CNIL ;
- la convention de partenariat avec l'académie de Nice et chacun des collèges : pour la mise en œuvre et les modalités de déploiement de l'Environnement numérique de travail (ENT) dans les collèges ;
- l'accord de responsabilité conjointe avec l'académie de Nice et chacun des collèges : pour la mise en place d'un ENT pour sécuriser juridiquement le traitement des données à caractère personnel en précisant les obligations et responsabilités respectives ;
- le contrat de sous-traitance avec la société KOSMOS : pour la mise en place de l'ENT « Agora 06 », précisant les conditions dans lesquelles elle s'engage à effectuer, pour le compte des responsables de traitements, les opérations de traitement des données à caractère personnel ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, à intervenir avec les cocontractants précités, permettant de répondre aux nouvelles exigences académiques de cadrage nécessaire aux ENT du second degré, pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature finale ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 du programme « Fonctionnement des collèges » de la politique Education du budget départemental.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO,

M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Commission permanente du 7 NOV 2025			
PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT			
Commune	Etablissement	Objet	Montant
Antibes	Pierre Bertone	dotation exceptionnelle de fonctionnement	23 649,96 €
Antibes	Fersen	dotation exceptionnelle de fonctionnement	35 257,00 €
Antibes	La Fontonne	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 003,20 €
Antibes	Sidney Bechet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	11 718,14 €
Antibes	Roustan	dotation exceptionnelle de fonctionnement	30 000,00 €
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 583,40 €
Beausoleil	Bellevue	dotation exceptionnelle de fonctionnement	18 329,00 €
Biot	L'Eganaude	dotation exceptionnelle de fonctionnement	14 947,00 €
Breil-sur-Roya	L'Eau Vive	dotation exceptionnelle de fonctionnement	544,32 €
Cagnes-sur-Mer	Les Bréguières	dotation exceptionnelle de fonctionnement	6 475,20 €
Cagnes-sur-Mer	André Malraux	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 173,60 €
Cagnes-sur-Mer	Jules Verne	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 461,60 €
Cannes	André Capron	dotation exceptionnelle de fonctionnement	16 580,00 €
Cannes	Les Mûriers	dotation exceptionnelle de fonctionnement	10 613,20 €
Cannes	Gérard Philipe	dotation exceptionnelle de fonctionnement	16 666,05 €
Cannes	Les Vallergues	dotation exceptionnelle de fonctionnement	23 148,71 €
Carros	Paul Langevin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	49 083,33 €
Contes	Roger Carles	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 886,40 €
Grasse	Canteperdrix	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 603,66 €
Grasse	Carnot	dotation exceptionnelle de fonctionnement	12 902,00 €
Grasse	Les Jasmins	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 677,76 €
Grasse	Saint-Hilaire	dotation exceptionnelle de fonctionnement	14 911,00 €
L'Escarène	François Rabelais	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 084,36 €
La Trinité	La Bourgade	dotation exceptionnelle de fonctionnement	9 578,81 €
Le Cannet	Pierre Bonnard	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 468,80 €
Le Cannet	Emile Roux	dotation exceptionnelle de fonctionnement	22 490,00 €
Le Rouret	Le Pré des Roures	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 197,44 €
Mandelieu-la-Napoule	Albert Camus	dotation exceptionnelle de fonctionnement	6 620,17 €
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	dotation exceptionnelle de fonctionnement	19 258,50 €
Menton	André Maurois	dotation exceptionnelle de fonctionnement	14 650,00 €
Menton	Guillaume Vento	dotation exceptionnelle de fonctionnement	32 133,68 €
Mouans-Sartoux	La Chênaie	dotation exceptionnelle de fonctionnement	17 853,98 €
Mougins	Les Campelières	dotation exceptionnelle de fonctionnement	65 792,43 €
Nice	L'Archet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	27 582,00 €
Nice	Louis Nucéra	dotation exceptionnelle de fonctionnement	13 599,01 €
Nice	Alphonse Daudet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	38 818,59 €
Nice	Jules Romains	dotation exceptionnelle de fonctionnement	41 599,40 €
Nice	Raoul Dufy	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 896,00 €
Nice	Simone Veil	dotation exceptionnelle de fonctionnement	22 383,85 €
Nice	Jean-Henri Fabre	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 407,00 €
Nice	Roland Garros	dotation exceptionnelle de fonctionnement	21 510,08 €
Nice	Jean Giono	dotation exceptionnelle de fonctionnement	13 535,06 €
Nice	Maurice Jaubert	dotation exceptionnelle de fonctionnement	27 893,00 €
Nice	Henri Matisse	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 000,00 €
Nice	Frédéric Mistral	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 496,00 €
Nice	Parc Impérial	dotation exceptionnelle de fonctionnement	15 320,00 €
Nice	Port Lympia	dotation exceptionnelle de fonctionnement	41 225,40 €
Nice	Antoine Risso	dotation exceptionnelle de fonctionnement	18 424,00 €
Nice	Jean Rostand	dotation exceptionnelle de fonctionnement	12 005,00 €
Nice	Ségurane	dotation exceptionnelle de fonctionnement	14 932,08 €
Nice	Valéri	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 846,00 €
Nice	International Joseph Vernier	dotation exceptionnelle de fonctionnement	30 332,00 €
Pegomas	Arnaud Beltrame	dotation exceptionnelle de fonctionnement	14 281,92 €
Peymeinade	Paul Arène	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 557,36 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	dotation exceptionnelle de fonctionnement	23 144,00 €
Roquebillière	Jean Salines	dotation exceptionnelle de fonctionnement	8 598,00 €
Saint-Etienne de Tinée	Jean Franco	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 800,00 €
Saint-Jeannet	Des Baous	dotation exceptionnelle de fonctionnement	5 252,77 €
Saint-Laurent du Var	Joseph Pagnol	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 506,00 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	dotation exceptionnelle de fonctionnement	14 164,78 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	dotation exceptionnelle de fonctionnement	35 647,56 €
Saint-Vallier de Thiey	Simon Wiesenthal	dotation exceptionnelle de fonctionnement	14 741,61 €
Sospel	Jean Médecin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	536,40 €
Tende	Jean-Baptiste Rusca	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 920,80 €
Tourrette-Levens	René Cassin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	11 672,87 €
Valbonne	CIV	dotation exceptionnelle de fonctionnement	106 664,00 €
Vallauris	Pablo Picasso	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 299,73 €
Vence	La Sine	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 395,04 €
Villeneuve-Loubet	Romée de Villeneuve	dotation exceptionnelle de fonctionnement	11 615,60 €
TOTAL			1 126 945,61 €

SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS ET PERISCOLAIRES HORS FORFAIT			
SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS 2025			
Commune	Collège	Objet	Montant
ANTIBES	Pierre Bertone	Subvention complémentaire transports EPS 2025	13 000,00 €
GRASSE	Canteperdrix	Subvention complémentaire transports EPS 2025	1 772,00 €
NICE	Séгурane	Subvention complémentaire transports EPS 2025	6 248,30 €
TOTAL			21 020,30 €
SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT 2024/2025			
Commune	Collège	Intitulé de la manifestation	Montant
Antibes	Pierre Bertone	Visite du camp des Milles	975,70 €
	Mont Saint Jean	Voyage de la Mémoire	700,00 €
	Roustan	Voyage de la Mémoire	410,00 €
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	Journée Nature	1 585,00 €
		Visite du camp des Milles	
Beausoleil	Bellevue	Journée Nature	600,00 €
Breil-sur-Roya	L'Eau Vive	Voyage de la Mémoire	1 120,00 €
Cagnes-sur-Mer	Jules Vernes	Sortie EDD	1 140,00 €
	André Malraux	Voyage de la Mémoire	846,00 €
Cannes	André Capron	Visite du camp des Milles	998,00 €
	Les Mûriers	Visite du camp des Milles	959,15 €
	Les Vallergues	Sortie Monaco (atelier NEFE)	1 434,70 €
		Sortie Micro-Folie	
Sainte-Marie de Chavagnes	Voyage de la Mémoire	720,00 €	
Cannes la Bocca	Gérard Philippe	Sortie EDD	483,37 €
Contes	Les Vallées du Paillon - Roger Carlès	Visite du camp des Milles	1 500,00 €
		Sortie Micro-Folie	
Grasse	Canteperdrix	Voyage de la Mémoire	724,00 €
		Concours biscuits	1 416,00 €
	Carnot	Visite exploitation	
		Voyage de la Mémoire	
Juan-les-Pins	Notre-Dame de la Tramontane	Visite du camp des Milles	1 000,00 €
Le Cannet	Emile Roux	Les cadets de la Défense	666,60 €
Le Rouret	Le Pré des Roures	Journée Nature	568,70 €
L'Escarène	François Rabelais	Visite du camp des Milles	950,00 €
Mandelieu	Les Mimosas	Visite du camp des Milles	824,00 €
Mouans-Sartoux	La Chênaie	Voyage de la Mémoire	804,00 €
Menton	André Maurois	Journée Nature	654,50 €
	ND du Sacré Cœur	Visite du camp des Milles	1 000,00 €
	Guillaume Vento	Voyage de la Mémoire	996,00 €
Nice	Alphonse Daudet	sortie classe défense	579,00 €
	Henri Matisse	Visite du camp des Milles	1 050,00 €
	Jules Valéri	Journée Nature	685,00 €
	Jean-Henri Fabre	Visite du camp des Milles	1 625,24 €
		Sortie MIA de Biot	
	Roland Garros	Voyage de la Mémoire	325,00 €
	Maurice Jaubert	Voyage de la Mémoire	688,40 €
	Or Torah	Visite du camp des Milles	900,00 €
	Parc Impérial	Journée Nature	2 211,40 €
		Sortie EDD	
	Port Lympia	Les cadets de la Défense (3 sorties)	1 667,60 €
	Antoine Risso	Visite du camp des Milles	1 579,00 €
		Voyage de la Mémoire	
	Jules Romains	Voyage de la Mémoire	730,00 €
	Raoul Dufy	Journée Nature	1 364,00 €
		Sortie EDD	
	Simone Veil	Visite du camp des Milles	950,00 €
Joseph Vernier	Voyage de la Mémoire	830,00 €	
Stanislas	Visite du camp des Milles	1 000,00 €	
Pégomas	Arnaud Beltrame	Voyage de la Mémoire	572,00 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	Visite du camp des Milles	2 267,10 €
		Sortie Micro-Folie	
		Sortie Cadets de la défense	
Roquebillière	La Vésubie Jean Salines	Voyage de la Mémoire	1 056,00 €
Roquefort-les-Pins	César	Voyage de la Mémoire	734,00 €
Saint-Laurent du Var	Joseph Pagnol	Journée Nature	902,50 €
		Sortie Micro-Folie	
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	Les cadets de la Défense (6 sorties)	2 557,50 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	Sortie EDD	1 555,50 €
		Visite du camp des Milles	
Valbone	Collège international	Voyage de la Mémoire	496,84 €
Vallauris	Pablo Picasso	Forum des collégiens	1 003,70 €
		Sortie Paddocks Monaco	
TOTAL			47 848,00 €
TOTAL GENERAL			68 868,30 €

REPARTITION DES LOGEMENTS DE FONCTION								
COMMUNE	NOM DU COLLEGE	PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			DESCRIPTION DU LOGEMENT			
		Date du CA	Fonction logée	Commentaires	N° de logement	Situation	Type	Superficie
LA COLLE-SUR-LOUP	Yves KLEIN	30/06/2025	Principal		20A1	R+1	F5	110 m ²
		30/06/2025	Principal adjoint		20A2	R+1	F4	92 m ²
		30/06/2025	Secrétaire générale		20A3	RDC	F4	92 m ²
		30/06/2025	Secrétaire administrative de gestion	Fait fonction de Secrétaire générale à mi-temps, avec astreintes - Jusqu'au départ de l'agent en poste	20A4	RDC	F3	76 m ²
		30/06/2025	Agent d'accueil		20A5	CLG RDC	F2	60 m ²
NICE	CITE MIXTE PARC IMPERIAL	01/07/2025	Proviseur		44D4ES1	R+4 Est Sud	F5	170 m ²
		01/07/2025	Secrétaire général		44D4OS2	R+4 Ouest Sud	F4	145 m ²
		01/07/2025	Convention d'occupation précaire		44D4ON3	R+4 Ouest Nord	F3	80 m ²
		01/07/2025	Proviseur adjoint		44D3ES4	R+3 Est Sud	F5	151 m ²
		01/07/2025	Agent Etat		44D3EN5	R+3 Est Nord	F3	81 m ²
		01/07/2025	Conseiller principal d'éducation		44D3OS6	R+3 Ouest Sud	F4	148 m ²
		01/07/2025	Agent Etat	(NAS Etat)	44D3ON7	R+3 Ouest Nord	F3	77 m ²
		01/07/2025	Conseiller principal d'éducation		44D2ES8	R+2 Est Sud	F4	152 m ²
		01/07/2025	Chargé de maintenance		44D2EN9	R+2 Est Nord	F3	81 m ²
		01/07/2025	Principal adjoint		44D2OS10	R+2 Ouest Sud	F5	148 m ²
		01/07/2025	Chef de cuisine		44D2ON11	R+2 Ouest Nord	F3	77 m ²
		01/07/2025	Agent Etat	(NAS Etat)	44D1ES12	R+1 Est Sud	F5	151 m ²
		01/07/2025	Convention d'occupation précaire		44D1EN13	R+1 Est Nord	F3	81 m ²
		01/07/2025	Conseiller principal d'éducation		44D1OS14	R+1 Ouest Sud	F5	148 m ²
		01/07/2025	Convention d'occupation précaire		44D1ON15	R+1 Ouest Nord	F3	77 m ²
		01/07/2025	Conseiller principal d'éducation		44DEES16	Entresol Est Sud	F5	147 m ²
		01/07/2025	Second de cuisine		44DEEN17	Entresol Est Nord	F3	77 m ²
		01/07/2025	Personnel de santé		44DEOS18	Entresol Ouest Sud	F5	141 m ²
		01/07/2025	Chef d'équipe		44DEON19	Entresol Ouest Nord	F3	71 m ²
		01/07/2025	Agent Etat	(NAS Etat)	44DRDC20	RDC Ouest Sud	F3	74 m ²
		01/07/2025	Agent CD06		44DSSSEN21	1er S-sol Est Nord	F3	79 m ²
		01/07/2025	Convention d'occupation précaire		44DSSON22	1er S-sol Ouest Nord	F3	76 m ²
		01/07/2025	Agent d'accueil		44LOGE23	Loge	F4	96 m ²
01/07/2025	Veilleur de nuit		44PAV24	Pavillon	F3	67 m ²		
GRASSE	SAINT-HILAIRE	09/09/2025	Principal		26A1	R+2 G	F5	100 m ²
		09/09/2025	Principal adjoint		26A2	R+1 G	F4	82 m ²
		09/09/2025	Secrétaire général		26A3	R+2 D	F5	100 m ²
		09/09/2025	Personnel de santé	(A la demande du Rectorat, vu que le collège comprend un internat)	26A4	R+1 D	F4	84 m ²
		09/09/2025	Agent d'accueil		26A5	Loge RDC	F4	79 m ²

Personnalités qualifiées dans les Conseils d'administration des collèges

➤ Au titre des collèges comprenant deux personnalités qualifiées

Collège	2 ^{ème} personnalité qualifiée désignée par le Conseil départemental	Qualité
Sidney Bechet à Antibes	Mme Nathalie LIGATO-CARRIERE	Coordinateur sportif du club de Foot JS Juan les Pins
La Vésubie – Jean Salines à Roquebillière	M. Elio FOCA	Ingénieur en chef à la Métropole de Nice (reconduction du mandat à compter du 22/06/2025)
Saint Blaise à St Sauveur sur Tinée	M. Gauthier LAMOUR	MDC – Référent scolaire de la brigade de proximité de St Sauveur sur Tinée en remplacement de Mme FERRY Cécile qui a été mutée.
Jean Médecin à Sospel	M. Emeric TRIPODI	Responsable de la mission locale Menton-Roya
Alphonse Daudet à Nice	M. Hicham CHIKHI	Effectif supérieur à 600 - Artiste
La Bourgade à La Trinité	Fabienne PISSARELLO	Effectif supérieur à 600 Trésorière de Trinité Omnisports

Convention cadre de mise à disposition de données

entre

La Région Académique Provence Alpes Côte d'Azur

et

le Département des Alpes Maritimes

CONVENTION CADRE

DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES

Entre les soussignés :

L'Etat

représenté par Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Sis Place Lucien Paye, 13100 Aix-en-Provence, **d'une part,**

- Ci-après dénommé « l'académie »,

Et

le département des Alpes Maritimes

représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Département des Alpes Maritimes, sis 147 Boulevard du Mercantour, 06000 Nice, **d'autre part,**

- Ci-après dénommé le département »,
- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant,
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018,
- Vu le Code de l'Education, notamment son article L. 213-2, tel que modifié par loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 (article 21) établissant la compétence du Département à l'égard des collèges, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;
- Vu l'article L211-1 du Code de l'Education, établissant la compétence de l'Etat à l'égard du contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif,
- Vu l'article L213-2 du Code de l'Education, établissant la compétence du département à l'égard des collèges, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative,
- Vu l'article L. 213-1 du Code de l'Éducation, établissant la compétence du Département en matière de sectorisation et de programmation des établissements,
- Vu l'article R. 222-24-2 du Code de l'Éducation, établissant la compétence du recteur de région académique en matière de numérique éducatif

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les Parties accordent un très haut niveau d'exigence au respect des dispositions sur la protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée et au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

De plus, différentes lois ont confié à l'État et aux collectivités territoriales des compétences spécifiques relatives à la gestion du service public de l'éducation nationale. Conscients de l'importance pour chaque partenaire de disposer des informations nécessaires au pilotage de ses actions en évitant les redondances de collectes d'informations, les signataires de cette convention ont arrêté les dispositions suivantes autour d'objectifs partagés :

- renforcer l'attractivité des établissements ;
- offrir des conditions matérielles d'accueil optimales ;
- accompagner l'innovation pédagogique par des supports nouveaux, notamment numériques ;
- développer une offre d'actions éducatives complémentaires autour des thématiques de la culture, de la citoyenneté, du sport, des langues vivantes et de l'ouverture au monde.

Dans ce cadre et pour exercer ses compétences, le département doit se doter d'outils d'analyse et d'étude durables dans le temps.

À ce titre, il a besoin de disposer de données qui ne sont connues que de l'Éducation Nationale, dont certaines à caractère personnel.

Inversement, l'académie peut avoir besoin de données connues du seul département.

L'académie et le département reconnaissent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel et, par conséquent, que l'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect des textes de référence visés et relèvent de la vie privée et du secret professionnel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectuent entre parties les mises à disposition de données informatisées et les engagements réciproques des parties en matière d'échanges et de protection de ces données.

Les données échangées sont principalement issues des traitements créés par :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1995, portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives, relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux : collèges, lycées, académique et administration centrale.
- de l'annuaire académique fédérateur qui est un dépôt intermédiaire de données inscrit dans le registre du ministère en charge de l'éducation nationale et qui a pour finalité la mise en œuvre des Espace Numériques de travail (conforme au SDET), la mise en œuvre du déploiement des matériels informatiques (conforme au référentiel CARINE et CARMO)

Article 2 – Droit de propriété - bases de données

Les données mises à la disposition du département sont issues des bases de données des établissements scolaires centralisées par l'académie et des bases de gestion des personnels de l'académie qui en conservent la propriété.

Les traces d'activités pédagogiques, quand elles existent, sont les traces numériques résultant de l'activité des élèves pendant les activités organisées dans le cadre pédagogique. Les traces d'activités peuvent également être issues des personnels des collèges du département des agents qui relèvent de la responsabilité hiérarchique du chef d'établissement ou du recteur dans le cadre de leur obligation de surveillance des élèves ou dans le cadre de la responsabilité de l'administration en tant qu'employeur et en tant que service public.

Dans les deux cas, ces traces d'activités sont, et restent, la propriété de l'Éducation nationale.

Article 3 – Données mises à disposition

Les données mises à disposition en exécution du présent article sont exclusivement destinées à la mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 4 et dans la stricte limite de leurs finalités.

Article 3.1 : Description

Les **annexes A** détaillent pour chaque mise à disposition, la nature des données et des fichiers transmis, leur durée de conservation, la fréquence et les dates de cette transmission et le cas échéant la liste des établissements concernés.

Article 3.2 : Données mises à disposition par l'académie

L'académie s'engage à mettre à disposition du département des données, telles que définies en **annexes A**, concernant les membres de la communauté éducative des collèges du département. Ces informations seront utilisées par le département pour l'alimentation des systèmes d'information déployés par le département dans le cadre de ses compétences.

Article 3.3 : Données mises à disposition par le département

Le département s'engage à mettre à disposition quand elles existent et sur demande, les traces d'activités produites par l'activité des élèves sur les infrastructures qu'il met en œuvre.

Le département s'engage à mettre à disposition, sur demande du responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'académie et sous couvert du ou des chefs d'établissement concernés ou bien sur demande conjointe du responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'académie et du recteur de région académique, les traces d'activités des membres de la communauté éducative qui relèvent de la responsabilité du chef d'établissement ou du recteur dans le cadre de leurs obligations légales. Les délégués à la protection des données des parties sont associés à chaque demande.

Ces informations seront utilisées par l'académie dans le cadre de ses missions et compétences.

Article 4 – Traitements de données concernés

Les traitements réalisés sur les données mises à disposition font l'objet d'une **annexe B** à la présente convention précisant pour chacun d'eux :

- Le nom du traitement / de la ressource
- Les données transférées concernées par référence à leur **annexe A** descriptive ;
- Les modalités de mises à disposition des données transférées par référence à leur **annexe C** descriptive ;
- La répartition des responsabilités sur le traitement fait à partir des données transférées, entre l'Académie la collectivité et le cas échéant l'EPL.

Entité	Responsable de traitement	Co - Responsable de traitement	Sous-traitant
Académie	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Etablissement	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Collectivité	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

- Le Service porteur, métier ou interlocuteur de référence pour chaque partie, pour le traitement concerné.

Et une description brève du traitement comportant :

- la finalité du traitement et les objectifs ;

- les catégories de données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de personnes concernées (élèves /parents d'élèves /personnels...) ;
- les destinataires des données transmises ;
- les durées de conservation des données transmises ;
- la nature des opérations réalisées sur les données transmises ;
- le cas échéant les mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre concernant les données transmises et les modalités spécifiques de destruction des données transmises ;
- les modalités d'information des personnes concernées par la transmission d'information ;
- les modalités particulières d'exercice des droits ;
- la sous-traitance éventuelle des données transmises ;
- l'existence ou l'absence de transfert hors UE des données transmises.

Article 5 – Incidence de la qualification juridique des parties

En fonction de la qualification juridique des Parties retenue, des obligations spécifiques leur seront imposées.

Article 5.1 - Responsable de traitement à sous-traitant

Si la qualification juridique retenue est celle d'une relation de responsable de traitement à sous-traitant, les parties concernées seront dans l'obligation de respecter les termes de l'article 28 du RGPD. Un cadre juridique adapté sera conclu au cas par cas. La présente convention ne se substitue pas à l'avenant de sous-traitance prévu à l'article 28 du RGPD.

Article 5.2 - Responsable de traitement conjoints

Si la qualification juridique retenue est celle de responsable de traitement conjoints, les parties concernées seront dans l'obligation de conclure un accord de responsabilité conjointe conforme à l'article 26 du RGPD. Un cadre juridique adapté sera conclu au cas par cas. La présente convention ne se substitue pas à l'accord de coresponsabilité prévu à l'article 26.

Article 5.3 - Responsable de traitement agissant seul

Si la qualification juridique retenue est celle de responsable de traitement agissant seul sur les données transmises, la partie concernée sera seule responsable du respect des principes généraux édictés par la loi et le RGPD.

La partie émettrice des données conserve ses obligations de contrôle de la légalité a priori et a posteriori quant à l'utilisation et la suppression des données personnelles transmises. A ce titre le responsable de traitement lui communique toute information et garanties nécessaires, conformément aux présentes.

Article 6 - Coopération et collaboration

Quelle que soit la qualification juridique retenue pour chacune des parties, ces dernières s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, étant souligné que la bonne exécution de cette convention suppose la collaboration active des parties.

Cette collaboration suppose un devoir d'information réciproque.

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et tous les documents en leur possession, et à en faciliter la consultation par l'autre partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de la présente convention et au respect des exigences de la réglementation relative aux données à caractère personnel.

Chaque partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre partie les informations susceptibles d'affecter les conditions d'exécution des présentes.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'un éventuel contrôle de la Cnil et prendront, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle.

Article 6.1 – Engagements spécifiques de l'émetteur des données

Pour les traitements décrits dans l'**annexe B**, la partie à l'origine des données s'engage à :

- fournir les données visées à l'article 3 et détaillées en **annexe A** ;
- garantir leur validité à l'égard de ses bases à la date de la transmission ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des dites données.

Article 6.2 – Engagements spécifiques du récepteur des données :

Pour les traitements décrits dans l'**annexe B**, la partie destinataire des données s'engage :

- ne traiter les données que pour les finalités décrites ;
- prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données transmises ;
- prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données transmises ;
- prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel, de ces obligations.

Sauf à avoir obtenu l'accord préalable, écrit et express de la partie émettrice des données, la partie destinataire s'engage à ne céder, rediffuser, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou en partie, aucun droit, aucune obligation sur les données transmises, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union-Européenne. Tout manquement aux obligations définies au présent article entraînera la résiliation immédiate de la convention de façon unilatérale telle que mentionnée à l'article 13.

Article 7 – Transparence et exercice des droits des personnes concernées

Chacune des parties s'engage en matière d'exercice des droits au respect de ses obligations qui découlent de sa qualification juridique vis-à-vis du traitement, selon les modalités définies le cas échéant dans l'avenant de sous-traitance prévu à l'article 28 ou dans l'accord de coresponsabilité prévu à l'article 26 du RGPD.

Si des modalités particulières d'information ou d'exercice de droits sont retenues pour certains traitements, l'**annexe B** précise, en ce cas, ces mesures spécifiques.

Quand une partie agit seule en tant que responsable de traitement tel que décrit à l'article 5.3, elle s'engage à fournir à la partie à l'origine de la collecte des données transmises, l'information sur les traitements réalisés et les moyens pour les personnes concernées d'exercer leurs droits, afin que cette dernière puisse le cas échéant assurer la pleine transparence vis-à-vis des personnes concernées lors de la collecte.

Article 8 – Notification des violations de données et incidents de sécurité

Chacune des parties, quelle que soit sa qualité, s'engage à signaler dans les 48 heures au plus tard à l'autre partie, après sa constatation, toute violation, tentative de violation, ou violation suspectée de la confidentialité des données à caractère personnel objets de la présente convention, ainsi que tout incident de sécurité susceptible d'affecter la protection des données. Ce signalement doit être effectué auprès des délégués à la protection des données (DPD/DPO) des parties concernées ainsi qu'à leurs responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) dont les coordonnées figurent en **annexe D**.

Article 9 – Modalités de mise à disposition et sécurité de la transmission des données

L'académie et le département mettent tout en œuvre afin d'assurer la transmission des données dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 32 du RGPD.

Les modalités de transmission sont précisées à l'**annexe C** à la présente convention.

Article 10 – Annexes à la convention

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Elles sont organisées selon la forme suivante :

Les annexes A portent description des données transmises.

Les annexes B portent descriptions des traitements réalisés sur les données transmises : Cette annexe est mise à jour à chaque modification de ces traitements. Les modifications sont formellement portées à la connaissance par la partie qui en est à l'origine vers le service porteur de l'autre ou des autres parties ainsi qu'aux délégués à la protection des données de toutes les parties pour avis.

Les annexes C portent description des modalités de mise à disposition des données transférées

Les annexes D portent indications des différents contacts des parties et des modalités de notifications

Article 10.1 – Création et modification des annexes

Les annexes A (données transmises) et B (traitements réalisés sur les données transmises) font l'objet, lors de leur création ou de leur modification d'une validation par chacune des deux parties après avoir été soumises systématiquement à l'examen de leurs délégués à la protection des données respectifs.

La validation des annexes B n'emporte pas systématiquement qualification de responsabilité conjointe.

Les annexes C (modalités de transfert) font l'objet, lors de leur création ou de leur modification, d'une approbation des RSSI des parties concernées après avoir été soumises à l'examen des délégués à la protection des données des différentes parties.

Les annexes D (informations de contact) font l'objet, lors de leur création ou de leur modification, d'une information de l'ensemble des parties.

Article 10.2 – Modalités des demandes de modification des annexes

Les demandes de modifications sont formellement portées par la partie qui est à l'initiative de la modification, elles sont transmises :

- au service porteur de l'autre ou des autres parties pour instruction de la demande,
- et aux délégués à la protection des données (DPD/DPO) pour information et avis.

Les modalités de notification de chaque contact sont précisées en annexe D.

Article 11 – Suivi de la convention

Une revue de la mise en œuvre de la convention et de ses annexes A et B est organisée annuellement entre les parties qui y associent leurs délégués à la protection des données. La liste récapitulative des traitements mis en œuvre et leurs finalités est présentée. Un bilan est effectué des éventuelles demandes d'exercice de droits, incidents et violations de données, contrôles CNIL, de leur gestion dans le cadre des présentes et des difficultés rencontrées. Les éléments d'amélioration et de renforcement de coopération et collaboration entre les parties sont identifiés et partagés.

Les délégués à la protection des données des parties sont également consultés pour adresser des recommandations aux signataires de la présente convention en fonction de toute évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle ou prescription de la Cnil pouvant intervenir pendant son exécution.

Article 12 – Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties pour une durée de trois ans, reconductible une fois de manière expresse.

Six mois avant le terme de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'anticiper cette échéance et éviter une rupture dans la mise à disposition des données.

Article 13 – Résiliation

Les parties se tiennent mutuellement informées des difficultés rencontrées. En cas de non-respect des termes de la convention ou de difficultés persistantes n'ayant pas trouvé de règlement à l'amiable ou pour des motifs tirés de l'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention peut être résiliée de plein droit par l'académie ou par le département en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations telles que définies à la présente convention. La résiliation immédiate est acquise par simple notification écrite et motivée, délivrée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation entraîne l'interruption immédiate de l'utilisation par l'autre partie des données déjà transmises qui procède en outre dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de résiliation, à la destruction des données déjà transmises. La partie s'engage à produire le bordereau de destruction ad hoc.

Article 14 – Différend et litiges

En cas de différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de le résoudre à l'amiable et/ou à organiser une médiation à peine d'irrecevabilité devant le juge. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Nice

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux le

Pour la région académique,

Pour le département

M. Bernard BEIGNIER,
Recteur de la région académique
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

M. Charles Ange GINESY,
Président du département des
Alpes-Maritimes

**Convention de de partenariat
Mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT)
entre
l'Académie de Nice
et
le Département des Alpes-Maritimes
pour la mise à œuvre de l'ENT Agora06**

Entre :

L'académie de Nice, représentée par XXX

adresse,

Ci-après dénommé l'« Académie » ,

Le département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

147 Boulevard du Mercantour 06000 NICE,

Ci-après dénommé la « Collectivité territoriale »

Et

L'établissement (**nom collège**), (adresse)

Représenté par (nom prénom principal(e)) en sa qualité de chef(fe) d'établissement.

Ci-après dénommé l'« Établissement ».

Ci-après, l'Académie, la Collectivité territoriale et l'Établissement sont dénommés ensembles « les Parties ».

pour la mise en œuvre de la solution ENT suivante : AGORA 06 de la société KOSMOS

Ci-après dénommée « le sous-traitant »

Après avoir rappelé :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au Journal officiel de l'Union européenne L 119/1 du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le JOUE L127 2 du 23/05/2018 ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Éducation Nationale et de la jeunesse.

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Paraphes :

La maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est désormais incluse dans l'ensemble des programmes. Dans ce contexte,

Afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique, la Collectivité territoriale a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) dans le ou des collèges cités en annexe 1.

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des E.N.T. (S.D.E.T.). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts. Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'Éducation nationale, le collège et la société chargée de fournir ce service sont une condition essentielle à la réussite de ce programme en direction de ce collège.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectifs de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet

Le projet consiste à la mise en œuvre et au déploiement d'un E.N.T. dans les collèges cités en annexe qui s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir un environnement de confiance, une formation uniforme des personnels enseignants des établissements, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (personnel enseignant et administratif, élève et responsable légale, personnel de la Collectivité territoriale) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Rôles et engagements réciproques

Article 3.1 Rôle et engagements de l'Académie

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des t personnels enseignants et administratifs des collèges publics sont pris en charge par l'Éducation nationale. Elle relève des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance, l'Académie s'engage à assurer l'assistance aux personnels enseignants et administratifs.

Paraphes :

Article 3.2 Rôle et engagement de la Collectivité territoriale

La Collectivité territoriale assure l'équipement et la maintenance informatiques de l'ENT

La Collectivité territoriale assure le financement de l'ENT.

Article 4 – Gouvernance

Le partenariat s'appuie sur un comité de pilotage réunissant l'ensemble des Parties. Ce comité de pilotage valide les grandes orientations stratégiques du déploiement de l'ENT et assure un suivi périodique du projet. Il se réunit à minima une fois par an et chaque fois que les parties considèrent que c'est nécessaire.

Composition du comité de pilotage : Chaque Partie désigne, dans les conditions qui lui sont propres, un représentant et un suppléant qui président conjointement le comité de pilotage. Sont également membres la DRANE, la direction de l'éducation de la Collectivité territoriale, ainsi que les DSI, RSSI de chaque parties. Les parties s'accordent sur la désignation de représentants des chefs d'établissement en tant que membres du Comité de pilotage. Les DPD des deux parties sont associés.

Article 5 – Définition de la mise en place d'indicateur d'activité

Le projet s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Education Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficiaire d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, personnel enseignant et administratif, responsable légal, personnel de la Collectivité territoriale), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de l'Académie.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques

Au niveau de chaque collège, le (la) chef (cheffe) d'établissement est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. La Collectivité territoriale est désignée directrice de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 – Assistance aux utilisateurs

Paraphes :

L'assistance aux utilisateurs de l'éducation nationale est assurée via la plateforme d'assistance académique pour tous les modules pédagogiques déployés dans le cadre du

Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24

L'assistance des parents est effectuée au niveau des établissements

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

En raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT d'une part et des marges de manœuvre de l'Établissement dans la mise en œuvre de l'ENT il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de l'Académie, de la Collectivité territoriale et de chaque établissement public local d'enseignement concerné.

Aussi, et conformément aux exigences légales, la convention de partenariat s'appuie sur l'accord de responsabilité conjointe signée entre l'Académie, la Collectivité territoriale et chaque établissement public local d'enseignement concerné et sur le contrat de sous-traitance signé entre la Collectivité territoriale et le sous-traitant, au nom de l'ensemble des responsables de traitement.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et prendra fin le 04/09/2028, soit la date de fin du marché.

Article 10 – Modification et résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée ou modifiée par avenant, à l'initiative de l'une des deux parties ou d'un commun accord, par lettre recommandée avec accusé/réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, le tribunal administratif de Marseille.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Académie

Pour la Collectivité territoriale

Prénom NOM,
Rectrice de l'académie de Nice,

Charles Ange GINESY,
Président du Département des Alpes-Maritimes

Paraphes :

Accord de responsabilité conjointe

Mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT)

Entre les soussignés :

L'académie **XXX**, représentée par **XXX**
adresse,

Ci-après dénommé l'« Académie »,

Le Département **des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes

147 Boulevard du Mercantour 06000 NICE,

Ci-après dénommé la « Collectivité territoriale »

Et

L'établissement **(nom collèg(e)), (adresse)**

Représenté par **(nom prénom principal(e))** en sa qualité de chef**(fe)** d'établissement.

Ci-après dénommé l'« Établissement ».

Ci-après, l'Académie, la Collectivité territoriale et l'Établissement sont dénommés ensembles « Les Parties ».

logo academie

logo collectivité

Après avoir rappelé :

- le [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au [Journal officiel de l'Union européenne L 119/1](#) du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le [JOUE L127 2 du 23/05/2018](#) ;
- [la loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse ;
- la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un ENT signée entre l'Académie et la Collectivité territoriale, le xx/xx/2023.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la Collectivité territoriale et l'Académie ont souhaité généraliser pour l'ensembles des établissements du territoire de la Collectivité territoriale la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT ».

Or, pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

À ce jour, un ENT représente un outil indispensable à la mise en œuvre, par l'établissement, de sa mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre établissements.
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a dès lors pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il sera précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par l'Académie et la Collectivité territoriale et des marges de manœuvre de l'Établissement dans la mise en œuvre de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune des parties.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées,

Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination

des élèves scolarisés dans les écoles désignées dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

Article 3 – Rôle des parties

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet (dont la composition et les prérogatives sont fixées dans la convention de partenariat).

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités principales de l'activité de traitement associée à la mise en œuvre de l'ENT (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

Article 4 - Obligations des parties

4.1 - Obligations de la Collectivité territoriale :

- Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- Choisir une solution ENT qui respecte strictement le SDET en vigueur ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser, au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD;
- Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Alerter les autres parties des incidents de sécurité constituant une violation de données à caractère personnel faisant peser un risque sur les personnes concernées (perte de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité) résultant ou non d'attaques extérieures, dont elle aurait connaissance, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés »
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.
- Contribuer à la production d'une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) des traitements mis en œuvre en collaboration avec l'académie. Le cas échéant, d'autres Collectivités territoriales appartenant au périmètre géographique de l'académie et ayant retenu le même éditeur de la solution ENT pourront être associées à la démarche.

4.2 – Obligations de l'académie :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;

- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via un appui aux établissements à la conduite du changement ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne plusieurs établissements ;
- Alerter les autres parties des incidents de sécurité constituant une violation de données à caractère personnel faisant peser un risque sur les personnes concernées (perte de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité) résultant ou non d'attaques extérieures, dont elle aurait connaissance, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.
- Contribuer à la production d'une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) des traitements mis en œuvre en collaboration avec la Collectivité territoriale. Le cas échéant, d'autres Collectivités territoriales appartenant au périmètre géographique de l'académie et ayant retenu le même éditeur de la solution ENT pourront être associées à la démarche.

4.3 – Obligations de l'Établissement

- Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT ;
- Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ainsi que d'éventuels services tiers ;
- Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT ;
- Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui de l'Académie ;
- Alerter les autres parties des incidents de sécurité constituant une violation de données à caractère personnel faisant peser un risque sur les personnes concernées (perte de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité) résultant ou non d'attaques extérieures, dont elle aurait connaissance, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement, lorsque la violation ne touche que les élèves et personnels de ce seul établissement ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de l'Académie : L'Académie propose les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Rôle de la Collectivité territoriale : La Collectivité territoriale veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'Établissement : L'Établissement valide et diffuse les mentions d'information ainsi qu'une information sur ladite activité de traitement au moment de la diffusion aux personnes concernées de leurs identifiants leur permettant d'accéder à l'ENT.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des trois responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droits selon la répartition suivante :

- la Collectivité territoriale traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- le chef d'établissement traite toute demande émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;
- l'Académie traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul Établissement.

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, *a minima* selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque établissement ;
- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Sur le site web de l'établissement depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.
- Publication sur le site web de la Collectivité territoriale, rubrique « Délibérations et actes ».

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

Article 6 – Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'établissement est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'établissement est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

Article 7 – Responsabilités

7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées

Les parties sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée *supra*, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger des autres parties, dans la mesure où leur part de responsabilité aura été déterminée conjointement par les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le versement de la somme correspondant à leur part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au prorata de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

7.2 - Responsabilité entre les Responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, les parties sont responsables les unes envers les autres pour les fautes commises.

Article 8- Durée de la convention

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention de partenariat portant déploiement d'un ENT. En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

Article 9 – Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de x.

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

Pour la Collectivité territoriale,

Pour l'Académie

Pour l'Établissement

Contrat de sous-traitance entre
Le Département des Alpes-Maritimes
et Société KOSMOS pour la mise à œuvre de l'ENT Agora 06

Entre :

Le département des Alpes-Maritimes , représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

147 Boulevard du Mercantour 06000 NICE,
Ci-après dénommé la «*Collectivité territoriale*»

Et

SOCIETE KOSMOS sise 8 Rue Kervégan 44000 NANTES

Représentée par Monsieur Jean PLANET

ci-après dénommée "*Le prestataire* " ou « *le Sous-traitant* »

Ci-après, le Département et le sous-traitant sont dénommés ensembles « les Parties »

Acronymes utilisés

« **DPD** » Délégué à la protection des données

« **RT** » Responsable de traitement

« **ST** » Sous-traitant

« **DCP** » Donnée à caractère personnel

« **CNIL** » Commission Nationale Informatique et Libertés

« **RSSI** » Responsable de la sécurité des systèmes d'information

Définitions

Les termes et expressions, identifiés au présent contrat par une majuscule, ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

« **Données personnelles** » ou « **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Instruction** » : désigne toute instruction écrite ou par saisie de données, reçue par **le prestataire** de la part des Responsables de traitements en vertu des présentes, et, le cas échéant, des avenants conclus entre **le prestataire** et la Collectivité territoriale et ayant pour objet le Traitement de Données personnelles.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement.

« **Responsables conjoints de traitement** » Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.

« **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du traitement.

« **Destinataire** » : toute personne physique ou morale (tiers ou pas) qui reçoit la communication des données.

« **Traitement** » : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations qui est réalisé sur les Données à caractère personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« **Violation de données** » désigne une violation de la sécurité se caractérisant par la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite. Il s'agit de tout incident de sécurité, d'origine malveillante ou non et se produisant de manière intentionnelle ou non, ayant comme conséquence de compromettre l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité de Données personnelles.

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objet et réglementation applicable	4
3. Qualité des parties	4
4. Description du ou des traitement(s) faisant l'objet de la sous-traitance :.....	5
5. Obligations du Sous-traitant (le prestataire).....	6
6. Sous-traitance ultérieure	8
7. Droit d'information des personnes concernées.....	9
8. Exercice du droit d'accès des personnes.....	9
9. Notification des violations de données et des incidents de sécurité	9
10. Analyse d'impact	10
11. Mesures de sécurité.....	10
12. Sort des données.....	12
13. Transfert Hors UE.....	13
14. Délégués à la protection des données	13
15. Registre des activités de traitement	13
16. Documentation	14
17. Audit.....	14
18. Obligations des Responsables de traitement vis-à-vis du Sous-traitant	15
19. Modalités de mises à dispositions de données.....	15
20. Coopération avec les autorités de contrôle	15
21. Durée.....	16
22. Dénonciation	16
23. Compétences juridictionnelles.....	16
24. Signature	16
ANNEXES	17

1. Préambule

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, le Département des Alpes-Maritimes et l'Académie de Nice ont souhaité généraliser pour l'ensembles des établissements du territoire de la Collectivité territoriale la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail « ENT ». L'éditeur désigné de la solution « ENT » est le prestataire.

L'accord de Responsabilité conjointe entre l'Académie et la Collectivité territoriale et chaque établissement du territoire de la Collectivité territoriale stipule que la Collectivité territoriale formalise, au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD, objet des présentes. Cet accord est annexé à l'accord de Responsabilité conjointe signé entre les responsables de traitements conjoints.

2. Objet et réglementation applicable

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à effectuer pour le compte des Responsables de traitements les opérations de Traitement de données à caractère personnel définies ci-après à l'article 3.

Dans le cadre des présentes, les parties s'engagent à respecter leurs obligations, respectivement en leur qualité de Responsable de traitement conjoint et de Sous-traitant telles que prévues notamment par le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » et par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique ;

Ci-après « la réglementation concernant les Données personnelles »

3. Qualité des parties

Le chef d'établissement agit en qualité de Responsable du traitement pour tous les traitements, ne relevant pas de la responsabilité du ministère, ou de l'académie mis en œuvre dans son établissement. A raison de la démarche partenariale engagée par l'Académie et la Collectivité territoriale et des marges de manœuvre de l'établissement dans la mise en œuvre de l'ENT et que celle-ci fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement, il est acté de la qualification de Responsable de traitement conjoint de l'académie, de la Collectivité territoriale et du chef d'établissement.

En application de la réglementation concernant les données personnelles, les parties reconnaissent, en ce qui concerne l'ensemble des données personnelles qui sont traitées par le prestataire aux fins de réalisation des prestations, que :

- il appartient à l'Académie, à la Collectivité territoriale et au chef d'établissement qui agissent en responsabilité conjointe, de déterminer la manière (incluant les moyens essentiels) et les finalités pour lesquelles ces données personnelles seront traitées par le prestataire ;
- le prestataire agit en qualité de Sous-traitant.

Les parties reconnaissent avoir pleine connaissance des obligations prévues par la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel qui s'appliquent à elles en leur qualité respective de Responsable de traitement conjoint et de Sous-traitant

4. Description du ou des traitement(s) faisant l'objet de la sous-traitance :

L'activité de traitement relevant de la relation de sous-traitance objet du présent contrat porte sur la mise en œuvre, l'hébergement et la maintenance d'une solution logicielle ENT à destination des élèves de la Collectivité territoriale.

Le critère de licéité retenu au titre de l'article du RGPD pour cette activité est le suivant : ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement.

Outre les données créées lors de l'ouverture d'un compte ENT (identifiant et mot de passe), les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans un ENT sont les suivantes (à compléter au besoin, notamment pour prendre en compte les éventuels modules spécifiques de la collectivité territoriale) :

- sur les élèves : civilité, noms, prénoms, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, identifiant national élève/étudiant (INE), coordonnées personnelles, tout élément concernant sa vie scolaire, sa scolarité, ses productions scolaires ;
- sur les responsables des élèves : civilité, noms, prénoms, adresse postale, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique ;
- sur les personnels enseignants et non enseignants : civilité, noms, prénoms, date de naissance, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves dont ils ont la charge, ainsi que leurs productions pédagogiques et administratives.

5. Obligations du Sous-traitant (le prestataire)

Obligations générales :

Dans le cadre du développement, de l'hébergement et de la maintenance de l'ENT, le titulaire s'engage à :

- traiter lesdites Données à caractère personnel uniquement dans le cadre de la mise en place du traitement « ENT » conformément au SDET en vigueur ; Lorsque, dans le cadre des présentes, le prestataire est amené à traiter des Données personnelles pour le compte des Responsables de traitement conjoints en qualité de Sous-traitant, le Sous-traitant s'engage à :
 - ne pas divulguer ces Données personnelles ;
 - ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces Données personnelles ;
 - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- mettre en place les mesures organisationnelles et techniques indiquées à l'article 11 du présent contrat
- supprimer ou modifier à première demande de l'Académie, de l'établissement public d'enseignement local ou de la collectivité territoriale, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données à caractère personnel identifiées ;
- fournir à première demande de l'académie, de l'établissement public d'enseignement local ou de la collectivité un certificat de suppression des données à caractère personnel ;
- ne pas effectuer d'études statistiques sur les Données à caractère personnel ou de traitement autres que ceux prévus dans le SDET en vigueur ;
- respecter la durée de conservation des Données personnelles au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les Données personnelles

à expiration de la durée de conservation et/ou de la convention, au premier des termes atteint ;

- transmettre immédiatement et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés, les demandes d'exercice de droit qui lui parviendraient et à coopérer avec les responsables de traitements dans les conditions décrites à l'article 8 du présent contrat
- mettre à disposition de l'académie et de la collectivité les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations informatique et libertés dans leur dernier état y compris pour permettre la réalisation d'audits dans les conditions décrites aux articles 16 et 17 du présent contrat ;
- notifier immédiatement aux responsables de traitement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- notifier aux responsables de traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine dans les conditions décrites à l'article 9 du présent contrat.
- collaborer avec l'Académie et la Collectivité territoriale pour permettre à ces dernières de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, dans les conditions décrites à l'article 10 du présent contrat.
- tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des Responsables du traitement, conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD et dans les conditions décrites à l'article 15 du présent contrat ;

Le Sous-traitant s'interdit par ailleurs :

- de consulter des données à caractère personnel autres que celles concernées par la présente convention et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données à caractère personnel qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de la durée de la convention en dehors de l'exécution de la présente convention ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à caractère personnel à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit de l'académie ;
- de procéder à un transfert des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne sans autorisation expresse de l'Académie.

6. Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant s'engage à communiquer à l'Académie et à la Collectivité territoriale une copie du ou des contrats de sous-traitance ou, à défaut, une description des obligations relatives à la protection des Données personnelles mises à la charge du Sous-traitant, étant entendu que le Sous-traitant est autorisé à retirer du contrat toute information confidentielle n'étant pas en rapport avec les protections Données personnelles.

Le Sous-traitant s'engage à informer l'Académie et à la Collectivité territoriale de tout projet de modification des dispositions du contrat ultérieur signé et/ou des obligations relatives à la protection des Données personnelles mises à la charge du Sous-traitant ultérieur.

Le Sous-traitant s'engage à mettre à la charge de son ou ses Sous-traitants toutes obligations incombant au Sous-traitant définies dans le présent contrat pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données personnelles, et pour que lesdites Données personnelles ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies par ce contrat.

Le Sous-traitant s'engage à s'assurer que ses Sous-traitants ultérieurs présentent les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les Traitements répondent aux exigences du RGPD.

Le Sous-traitant est et demeure pleinement responsable devant les Responsables de traitement conjoints de l'exécution par ses Sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des Données personnelles ;

Le Sous-traitant informera également préalablement et par écrit l'Académie, la Collectivité territoriale et leurs RSSI et DPD respectifs (rssi@ac-nice.fr, rssi@departement06.fr, dpd@ac-nice.fr et donnees_personnelles@departement06.fr), de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

En cas d'objection de l'Académie ou de la Collectivité territoriale et en l'absence d'accord avec le Sous-traitant le présent contrat sera résilié de plein droit (cf. paragraphe dénonciation).

Le Sous-traitant est autorisé à faire appel aux entités ci-dessous (les « Sous-traitant ultérieurs») pour mener les activités de Traitement suivantes :

La société listera par activité le Sous-traitant ultérieur, et l'offre souscrite pour les plateformes proposant plusieurs type d'offre

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient aux Responsables de traitements conjoints, selon les modalités définies dans leur accord de responsabilité conjointe, d'informer les personnes concernées par les Traitements de données à caractère personnel, préalablement à l'utilisation de l'ENT.

Le Sous-traitant s'engage à insérer sur l'Application les informations informatives prescrites par les articles 13 et 14 du RGPD selon les modalités définies par l'Académie et la Collectivité territoriale.

8. Exercice du droit d'accès des personnes

Dans la mesure du possible et à la demande de l'Académie, de la Collectivité territoriale ou du chef d'établissement, le Sous-traitant aide celui-ci à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées tels que prévus aux articles 15 et suivants du RGPD.

Le Sous-traitant s'engage à transmettre immédiatement à l'Académie, à la Collectivité territoriale et copie à leurs délégués à la protection des données dpd@ac-nice.fr et donnees_personnelles@departement06.fr, et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés, les demandes d'exercice de droit qui lui parviendraient et à coopérer avec les responsables de traitement conjoint pour apporter une réponse aux personnes concernées .

9. Notification des violations de données et des incidents de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à notifier dès qu'il en a connaissance, et dans un délai maximum de 48 h aux RSSI et aux DPD de la Collectivité territoriale (rssidepartement06.fr et donnees_personnelles@departement06.fr) et de l'Académie (rssiac-nice.fr et dpdac-nice.fr) tout incident entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des Données personnelles faisant l'objet du Traitement.

Si cette violation concerne plusieurs académies, sont également destinataires de la notification le RSSI et le DPD du ministère rssieducation.gouv.fr et dpdeducation.gouv.fr.

Cette notification doit préciser :

- La nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident ;
- Les mesures déjà prises par le Sous-traitant ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
- Les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'incident.

Dès qu'il est informé d'un incident dont il est à l'origine, le Sous-traitant procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

Le Sous-traitant s'engage à informer la collectivité territoriale et l'Académie ainsi que leurs RSSI et DPD respectifs, de ses investigations et ce de manière régulière.

Les parties s'engagent à collaborer activement pour qu'elles soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles.

Il revient à la Collectivité territoriale, à l'Académie ou au chef d'établissement selon le périmètre de la violation, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de Données personnelles, lorsqu'elle présente un risque pour les droits et libertés des personnes, à l'autorité de contrôle compétente dans un délai approprié après en avoir pris connaissance et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées.

10. Analyse d'impact

Le Sous-traitant s'engage à collaborer avec l'Académie et la Collectivité territoriale, pour permettre à celles-ci, de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, qu'elles jugeraient nécessaire de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un Traitement de Données personnelles, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.

Le Sous-traitant assiste l'Académie et la Collectivité territoriale efficacement afin que cette analyse puisse comporter obligatoirement les éléments suivants :

- Une description systématique des opérations de Traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le Responsable du traitement ;
- Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de Traitement au regard des finalités ;
- Une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées ;

- Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du règlement.

11. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des Données personnelles qui lui sont confiées et auxquelles il pourrait avoir accès dans son environnement.

Les dispositions du présent article visent expressément les mesures associées à un accès aux Données personnelles sur le ou les systèmes d'information du Sous-traitant.

A ce titre, le Sous-traitant s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des Données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessous.

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée du contrat et à défaut, à en informer immédiatement L'Académie et la Collectivité territoriale ainsi que leurs RSSI et DPD respectifs (rssi@ac-nice.fr, rssi@departement06.fr, dpd@ac-nice.fr et donnees_personnelles@departement06.fr) . En tout état de cause, le Sous-traitant s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données personnelles, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une qualité supérieure.

a) Mesures de sécurité organisationnelles

Le Sous-traitant s'engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

- Présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux Données personnelles aux seules personnes qui ont le droit d'en connaître ;
- Mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ;
- Elaboration de mesures restrictives d'accès aux Données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de Traitement de Données personnelles ne puissent accéder qu'aux Données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du Traitement et de l'utilisation après stockage, les Données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- Mise en place de mesures pour empêcher le transfert des Données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
- Mise en place de campagnes de sensibilisation de son personnel à la sécurité et la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.

b) Mesures de sécurité techniques

De manière générale, il est formellement interdit au Sous-traitant de faire transiter des Données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les Données personnelles soient chiffrées. Par ailleurs, le Sous-traitant s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à minima aux exigences suivantes :

- Mise en place d'outils permettant de s'assurer que les Données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de Données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
- Mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les Données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
- Mise en place de mesures permettant de veiller à ce que les Données personnelles traitées dans le cadre des présentes puissent être traitées distinctement des Données personnelles de ses autres clients en utilisant des séparations logiques ;
- Mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements ;
- Journalisation des activités des utilisateurs, des anomalies et des événements liés à la sécurité ;
- Mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications.

Le Sous-traitant s'engage également à :

- Mettre en place les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Engager une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

12. Sort des données

À l'issue du contrat, le Sous-traitant s'engage à renvoyer ou à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la convention, et selon la préférence de l'Académie, l'intégralité des données à caractère personnel qui lui a été confiée par l'Académie ainsi que les données produites par les élèves, et ce quelle que soit la raison pour laquelle la convention prend fin. Le cas échéant, le renvoi de toutes les données à caractère personnel s'effectue auprès de l'Académie ou auprès du sous-traitant désigné par l'académie. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du *prestataire*. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

13. Transfert Hors UE

Seuls les Traitements réalisés au sein de l'Union Européenne, sont autorisés par les Responsables de traitement conjoints.

Aucun transfert de données à caractère personnel ne peut intervenir vers un pays tiers ou à une organisation internationale à moins que le sous-traitant ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel elle est soumise ; dans ce cas, le sous-traitant informe les Responsables de traitement conjoints de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

14. Délégués à la protection des données

Le prestataire a désigné un délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du RGPD. l'adresse mail de contact est .

La Collectivité territoriale a désigné un délégué à la protection des données, l'adresse mail de contact est donnees_personnelles@departement06.fr.

Chaque chef d'établissement a désigné le délégué à la protection des données académique mutualisé, l'adresse mail de contact est :
dpd@ac-nice.fr.

L'Académie a désigné un délégué à la protection des données, l'adresse mail de contact est :
dpd@ac-nice.fr.

15. Registre des activités de traitement

Le Sous-traitant s'engage à tenir un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte des responsables du traitement conjoint, conformément au RGPD et comprenant :

- Le nom et les coordonnées des Responsables de traitement conjoints pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte des Responsables de traitement conjoints du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

16. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition de l'Académie et de la Collectivité territoriale toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Académie et de la Collectivité territoriale ou un autre auditeur qu'elles auraient mandaté.

17. Audit

Le Sous-traitant s'engage à permettre à l'Académie et à la Collectivité territoriale de réaliser ou de faire réaliser des audits des mesures techniques et organisationnelles appliquées aux Traitements de Données personnelles qu'il réalise. Le coût de ces audits est supporté par l'Académie et à la Collectivité territoriale. Il est convenu entre les parties que l'Académie et à la Collectivité territoriale ne pourront procéder à un tel audit que durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités du Sous-traitant. Dans ce cas, l'Académie et à la Collectivité communiqueront au Sous-traitant au moins un mois avant toute demande d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit et les garanties nécessaires.

Le Sous-traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, à lui communiquer toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et à lui permettre d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du Sous-traitant utilisés pour rendre les prestations.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Sous-traitant.

L'audit peut être centralisé et, le cas échéant, ses résultats peuvent être communiqués aux Académies ou Collectivités territoriales ayant recours à l'Application.

18. Obligations des Responsables de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Les responsables de traitement conjoints s'engagent à :

- à ne transmettre au titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles
- à formuler ses instructions au titulaire s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- à garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au titulaire ;
- à veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

19. Modalités de mises à dispositions de données.

Les données de la Collectivité territoriale sont adressées par ses soins au prestataire par des moyens sécurisés.

Les données de l'AAF sont mises à disposition du prestataire selon les modalités définies en Annexes.

20. Coopération avec les autorités de contrôle

En cas de contrôle d'une autorité compétente en relation avec les Données personnelles traitées dans le cadre des présentes, les parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concerne que les Traitements mis en œuvre par le Sous-traitant en tant que responsable du traitement, le Sous-traitant fait son affaire d'un tel contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des Données personnelles traitées pour le compte de l'Académie, de la Collectivité territoriale et des Chefs d'établissement.

Dans le cas où le contrôle mené chez le titulaire concerne les Traitements mis en œuvre au nom et pour le compte de l'Académie, de la Collectivité territoriale ou d'un Chef d'établissement, le titulaire s'engage à en informer immédiatement l'Académie, la Collectivité territoriale et le chef d'établissement concerné ainsi que leurs RSSI et DPD respectifs (rsi@ac-nice.fr, rsi@departement06.fr, dpd@ac-nice.fr et donnees_personnelles@departement06.fr) dans la mesure permise par la loi, et à ne prendre aucun engagement pour les Responsables de traitements conjoints.

En cas de contrôle d'une autorité compétente dans un établissement scolaire portant notamment sur les prestations réalisées par le Sous-traitant, ce dernier s'engage à coopérer avec le chef d'établissement et à lui fournir toute information demandée dont il pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

21. Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour la durée du marché établi avec le prestataire.

22. Dénonciation

En cas de rupture contractuelle avec le prestataire, le présent contrat sera résilié.

La résiliation entraînera l'interruption immédiate de l'utilisation par l'autre partie qui procédera en outre dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de résiliation, à la destruction de l'ensemble des données.

23. Compétences juridictionnelles

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, et qui ne trouverait pas de solution amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Marseille.

24. Signature

Fait à _____, en deux exemplaires originaux le _____

La Collectivité territoriale

Le prestataire

ANNEXES

ANNEXE - Modalités technique des mises à disposition

Serveur sftp

La société fournit à l'académie :

- L'adresse IP à partir de laquelle elle se connectera pour récupérer les fichiers, seule cette adresse sera autorisée sur les pare-feu de l'académie
- La clé publique d'un bi-clé RSA 2048 bits réservé à cet usage.

L'académie fournit au prestataire l'identifiant de connexion et le nom du serveur sftp

L'académie dépose aux échéances définies les fichiers d'extraction sur le serveur sftp. Ces extractions sont disponibles pour un délai maximum de 5 jours ouvrés. Elles sont détruites dès leur téléchargement.

La société se connecte en SFTP au moyen de l'identifiant fourni et de sa clé privée du bi-clé. Seul ce compte muni de cette clé sera autorisé sur le système à récupérer ces extractions.